Séance 10 : Etat d’urgence et Etat de droit.

« De quelque manière que l’on tourne les choses, l’état d’urgence, c’est la mise en suspension de l’État de droit », Dominique Rousseau.

Problématique : En quoi le régime de l’état d’urgence constitue-t-il une négation, certes temporaire, de l’Etat de Droit ?

*(Chacun des titres du I et du II apporte un élément de réponse à la question posée en problématique. Nous sommes donc bien dans une logique de démonstration. De même, chacun des titres des A. et B. constitue un argument au soutien de l’idée exposée en I ou II. )*

**I. L’instauration volontaire d’un déséquilibre en faveur de la sauvegarde de l’ordre public**

A. L’absence d’intervention du juge judiciaire dans l’adoption des restrictions de libertés

1. Des restrictions inacceptables dans une situation de droit commun

2. Des restrictions à l’entière appréciation du pouvoir exécutif

B. La dangereuse distension du lien entre la cause de la déclaration d’état d’urgence et son application

1. L’application des mesures à toute personne constituant une menace à l’ordre public

2. L’absence d’une recherche du caractère strictement proportionné des mesures adoptées

**II. L’insuffisance du contrôle de la mise en œuvre de l’Etat d’urgence**

A. Le contrôle du juge administratif vidé de sa substance par la logique même de l’état d’urgence

1. le contrôle superficiel du décret instaurant l’état d’urgence

(exemple de 2005 : ordonnance du 14 novembre)

2. Le contrôle restreint de l’application de l’état d’urgence

B. Le contrôle du Conseil Constitutionnel parasité par la dimension politique de l’état d’urgence

1. L’impossibilité d’un contrôle à priori de la loi prorogeant l’état d’urgence

CC 25 janvier 1985

2. Un contrôle a posteriori « neutralisé » par le caractère exceptionnel du régime

=> Importance de cet aspect et de l’existence d’un péril imminent (voir la décision 2015-527 QPC et le communiqué de presse)